

Décret, présenté par Menuau au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Lahaie, réfugiée à Vihiers (Loiret), la somme de 1200 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794)

Henri Menuau

Citer ce document / Cite this document :

Menuau Henri. Décret, présenté par Menuau au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Lahaie, réfugiée à Vihiers (Loiret), la somme de 1200 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794).

In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 271;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25499_t1_0271_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

malade, dans l'espérance que l'air pur de la campagne lui rendrait plus promptement ses forces; mais à peine avaient-ils joui quelques jours d'un peu de tranquillité, qu'une portion de ces scélérats sortit tout d'un coup des bois où elle était restée cachée, et, se précipitant avec autant de lâcheté que de fureur sur des citoyens sans armes, en égorga plusieurs, et força les autres à fuir très-promptement; la veuve Lahaie, voyant le nouveau danger que courait le brave canonnier Wilg, consulta plutôt son courage que ses forces, elle entraîna ce malheureux blessé; elle fit plus, citoyens: pressée par ces brigands, et Wilg ne pouvant plus marcher, elle le porta à plusieurs reprises sur son dos, jusqu'à un bois éloigné de Vihiers de quelques cent toises; et, lorsque la nuit fut venue, la courageuse Lahaie conduisit son malade jusqu'à Saumur, où elle le déposa pour la seconde fois à l'hôpital militaire.

C'est ainsi, législateurs, que, par un grand acte de courage et d'humanité, cette vertueuse femme arracha une seconde fois aux poignards des brigands un excellent citoyen, et qu'elle a conservé à la république trois de ses plus braves défenseurs.

Citoyens, je vous l'ai dit, la veuve Lahaie, dans sa généreuse conduite, a plus consulté son courage que ses forces; aussi, depuis les terribles et délicieuses circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée, jouit-elle de la plus mauvaise santé. Obligée, en vertu des arrêtés des représentants du peuple près de l'armée de l'Ouest, de s'éloigner avec tous les autres patriotes réfugiés à Saumur, de vingt lieues des bords de la Loire, elle est maintenant à Montargis, dans la misère la plus profonde, sans secours, et sans force pour s'en procurer par son travail; et, au milieu de tant de peines, son plus grand chagrin est d'avoir été forcée de quitter le brave canonnier Wilg, qu'elle s'était accoutumée à regarder comme son fils, avant de l'avoir vu entièrement guéri.

Citoyens, vous ne souffrirez pas que cette digne républicaine éprouve plus longtemps les premiers besoins; elle ne possède plus rien au monde; elle a tout perdu dans l'affreuse guerre de la Vendée.

Mais je me trompe; il lui reste l'espoir de votre juste bienfaisance et le souvenir bien doux de sa vertueuse conduite. [Applaudissements].

Voici le projet de décret que le comité me charge de vous présenter: (1)

Le décret est définitivement adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la veuve Lahaie, réfugiée de la commune de Vihiers, département de Maine-et-Loire, à Montargis, département du Loiret, qui, par ses bons soins et la conduite la plus courageuse, a sauvé la vie à trois défenseurs de la patrie, en pansant leurs blessures et les tenant cachés dans sa maison pendant plusieurs mois, pour les soustraire à la rage des brigands de la Vendée, décrète ce qui suit :

« Art. I. La trésorerie nationale fera passer, sans aucun délai, à la municipalité de Mon-

targis, la somme de 1200 liv., pour être délivrée à la citoyenne veuve Lahaie, réfugiée de Vihiers dans cette commune, à titre de secours provisoire; ce secours ne sera point imputable sur sa pension.

« II. La Convention nationale renvoie sa pétition et les pièces jointes, au comité de liquidation, pour lui faire accorder une pension; et au comité d'instruction publique, pour insérer dans le recueil des actions héroïques et patriotiques, la conduite vertueuse de la veuve Lahaie.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

(adopté au milieu des applaudissements).

TURREAU: Un fait bien intéressant à vous communiquer, citoyens, c'est que la veuve Lahaie avait mérité parmi les brigands un nom bien honorable: ils l'appelaient *la guérisseuse des bleus*. (On applaudit) (2).

49

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv.; 7 niv. II] (3).

« Citoyen Président,

Je suis consulté par les juges de Bergerac sur la question de savoir, si la loi qui deffend à tous les tribunaux de prononcer sur aucune affaire relative à la féodalité, est applicable à une contestation particulière dont voici l'espèce: 3 citoyens étaient associés pour une ferme de cens, rentes et lods et ventes; un compte a été arrêté entre eux en 1778; 2 d'entre eux, auxquels le 3^e rendoit compte, se sont réservés de relever les erreurs et omissions, s'il s'en trouvait. Le rendant compte est mort peu de tems après; ses 2 associés ayant découvert qu'il n'avait fait aucune mention de quelques articles de rentes et lods et ventes par lui perçus, ont attaqué le tuteur de ses enfans mineurs; une instance se lie devant le cy-devant ordinaire de Ste Foi, district de Libourne; les parties plaident pendant 6 ans, et dans le cours de l'instance, il a été produit de part et d'autre des livres, des quittances de rentes, des quittances de lods et ventes. Jugement est intervenu au cy-devant ordinaire de S^{te} Foi; appel de ce jugement au cy-devant sénéchal de Libourne et maintenant porté au tribunal de Bergerac.

Il résulte de cet exposé qu'il ne s'agit ici qu'indirectement de droits féodaux; mais les prétentions des parties se trouvant établies sur des pièces relatives à la féodalité et qui doivent être visées dans le jugement, s'il est prononcé, les juges de Bergerac demandent si cette circonstance ne fait rentrer ce procès dans la classe de ceux qu'il est deffendu de juger.

La Convention nationale, par son décret du 9 frimaire, a déclaré « qu'elle n'avait point entendu porter aucun préjudice à l'action que tout cy-devant co-débiteur solidaire de droits

(1) P.V., XL, 285. Minute de la main de Menant. Décret n° 9722. Bⁱⁿ, 14 mess.; J. Paris, n° 546; C. Eg., n° 680; F.S.P., n° 361; J. Sablier, n° 1408; J.-S. Culottes, n° 500; Audit. nat., n° 644; Ann. patr., n° DXXXXV; Mess. Soir, n° 679.

(2) Mon., XXI, 99.

(3) D III 323, 2^e doss.

(1) Mon., XXI, 99.